

BGE 4 I 346

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_346

FR: ATF 4 I 346

IT: DTF 4 I 346

Volltext

346 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. behieb, itlie et feiten~ ber ~etuneuten itlä~renb cida 1 i /2 Sa'f}= ren in lffiettingen au~geubt it10rben ift, o~ne lffieitete~ bie @in= gang~ etitla~nte ~olge fnu~fe, oaf3 berfelbe uämHd) ein @~e~ial. ober ~ua{ibomibH be~ betreffen ben @efd)äft~in~aberg begrunbe. 4. ~Uein mag eß fid) nun in biefer ~in{id)t fo ober anberg i)er~al ten, 10 mUß bie 5.8efd)it1erbe im llodiegenben ~aUe beU9af& gutge~eiuen it1erben, it1eH it1enn ein fold)eg @~ebialbomi~i1 1m lRerurtenanten it1idHd) it1lä~renb ber ~auer if)rer @ifenbal}nhuten in lffiettingen begrunbet geit1efen it1läre, ba{\felbe iebenfaUg mit ber moffenbung bieier 5.8auten fein @nbe erreid)t ~ätte, unt nun !e~tere nad) bem .Beuguiffe beg Dbetitigenieutß ber ~otboftbal}tt IDUtte @evtember 1877, alfo aU ber .Beit, ba bet moUfttedung~~ befel}l ben lRetumnten Augetommen ift, bereit{\ fleenbigt geit1efen {inb. ~emnad) l}at ba{\ 5.8unbeggetid)t edannt: :tlie 5.8efd)it1erbe ift begrunbet unb bemnad) bet moffftredungil. befel}l beg 5.8e~idgamte~ maben bom 15. @evtembet 1877 lammt affen ~olgen alg ungültig aufge~obeu. 64. Arret du 27 septembre 1878 dans la cause Cade-Monteil. Par acte du 12 Octobre 1871, Edouard Cade-Monteil, ne- gociant, a fonde a Fribourg, de concert avec Pani Nicolet, une Societe en nom collectif au capital de vingt mille francs. et pour la duree de dix ans, a dater du i er Mars 1.872. Le i er Novembre 1874, Cade-Monteil a adresse une circu- laire a un certain nombre de ses correspondants, leur annon- cant que la societe prementionnee etait en liquidation et que celle-ci etait remise aux soins de Paul Nicolet, Iequel conti- nuerait le meme commerce sous Ia raison en commandite Nicolet et Ce. Sous date du 2 Mars 1875, une publication a eu lieu dans. la Feuille officielle du Canton de Fribourg, portant que la societe en nom collectif Nicolet et Cade avait cesse d' exister IV. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 64. 347 depuis le 1er Novembre 1.874, et qu'a partir de cette date Cade avait cesse de faire partie de cette societe. Cade a depui~ transporte son domicile a Renne. Par lettr:e du 26 Novembre 1875, Nicolet declare au Tri- bunal de commerce de Fribourg qu'il depose son bilan. Dans sa seance du 29 dit, ce Tribunal prononce la faillite de la maison Nicolet et Ce a Fribourg, representee par PanI Nicolet, de la Sagne. Le representant de Cade-Monteil, present a ceUe seance fa.it observer a cette occasion que la faillite demandee pa; NICOlet est celle de la maison Nicolet et Ce; que Cade n'a jamais fait partie de cette pretendue societe, laquelle est nee a~re~ Ja dissolution de Ia societe Nicolet et Cade ; enlin, qu'il n eXlste plus de creancier ayant des droits contre les dits Nicolet et Cade. Cade etant intervenu dans la faillite Nicolet et Ce pour une somme de 20000 fr., dont il se pretendait creancier de la masse en liquidation, pJusieurs des creanciers de cette masse reunis alors en assemblee le 25 fevrier 1876, declarent con- te?ter for.mellement la pretention Cade et se coaliser pour faire valOlr leur opposi~ion par voie juridique. Par exploit du 28 Avril 1876, les creanciers coalises con- cluent en consequence a liberation de la demande d'inter- vention de Cade, et, reconventionnellement, a ceque Cade- }Ionteil soit declare solidairement responsable vis-a-vis des dits creanciers

du paiement de leurs prétentions. Dans la séance du Tribunal de commerce du 26 juin 1876, les créanciers coalisés reprennent les conclusions qui précèdent. S'expliquant sur ces conclusions, Cade-Monteil expose que, selon lui, la demande reconventionnelle des créanciers Nicolet doit être traitée avant toutes autres questions, puisque si Cade est reconnu solidairement responsable des engagements de Nicolet et Ce, il sera sans intérêt de s'occuper de la question de savoir si Cade est lui-même créancier de Nicolet et Ce; Cade demande à faire le dépôt préalable au Greffe des factures, titres et correspondance établissant la 348 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. base des prétentions contre Paul Nicolet et contre Nicolet et Ce. De son côté, le représentant des créanciers coalisés, en vue de faire liquider la première question soulevée, conclut à ce que Cade soit condamné par jugement à renoncer à son intervention ou à entrer en matière sur cette question. Cade conclut à la libération de cette demande. Statuant sans se départir sur cet incident, le Tribunal admet les conclusions libératoires de Cade-Monteil. A l'audience du même Tribunal du 30 octobre suivant, les créanciers coalisés déposent une demande complémentaire tendant à faire prononcer la faillite de Cade-Monteil, en sa qualité d'associé de Nicolet. Cade-Monteil, tout en déclarant ne pas entrer en matière sur le fond, conteste la qualité d'associé qu'on lui prête et invite le représentant des créanciers coalisés à justifier de ses pouvoirs, ainsi qu'à fournir sûretés pour les dépens présumés du procès. A la même audience est intervenue la maison Kindler et Ce à Berne, laquelle, en sa qualité de créancière de Nicolet et Cade, estime avoir un intérêt sérieux à ce qu'un jugement ne soit pas prononcé sans sa participation dans un procès où il s'agit d'étendre la responsabilité de la maison Nicolet et Ce à toute la période d'activité commerciale de l'association Nicolet et Cade. Kindler et Ce déclarent, en conséquence, faire une intervention accessoire et se joindre en cause au sieur Cade, ce sans préjudice à toutes les exceptions qui pourraient être soulevées. Les créanciers coalisés ayant conclu au rejet des conclusions prises par Cade et Kindler et Ce, ainsi qu'au rejet de l'intervention de ces derniers, Cade, s'expliquant sur l'intervention de Kindler et Ce, déclare n'y point faire opposition, tout en réservant toujours ses exceptions, et vouloir attendre que cette question d'intervention soit liquidée, pour s'expliquer sur les conclusions des demandeurs et procéder des lors sur celles-ci. Kindler et Ce en finissent à ce qu'il soit prononcé qu'à partir de leur intervention dans la cause, IV, Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 64. 349 aucune question ne peut être tranchée sans leur participation, partant, à ce que tout débat sur les préliminaires et éventuellement sur le fond soit suspendu jusqu'à ce que la question d'opposition à leur intervention soit résolue. Dans la séance du Tribunal de commerce du 26 février 1877, les créanciers coalisés reprennent leurs conclusions tendant à ce que le Tribunal, complétant son ordonnance de faillite du 29 novembre 1875, prononce que cette ordonnance s'étend également à la maison Nicolet et Cade, qui n'a jamais cessé d'exister légalement. Kindler et Ce insistent de leur côté de nouveau à ce qu'il soit statué sur l'admissibilité de leur intervention. Cade-Monteil conclut au renvoi à mieux agir des demandeurs à l'égard de toute conclusion prise en vue d'un complément de déclaration de faillite. Kindler et Ce en finissent, estimant que la question de renvoi à mieux agir doit être résolue la première, concluent à la libération de la demande des acteurs : Ed. Cade se joint à cette conclusion. Statuant, le Tribunal, estimant que la demande complémentaire de déclaration de faillite déposée le 30 octobre 1876 ne peut en aucune façon changer les conclusions prises au procès le 26 juin de dite année, prononce le renvoi à mieux agir des créanciers coalisés. A l'audience du même Tribunal du 26 mars 1877, Kindler et Ce, représentés par le sieur Kindler personnellement et par l'avocat Strecklin, représentant M. Girod, reprennent leur

conclusion en admission de leur intervention et déclarent entrer en matière sur la suite de cause : le représentant des créanciers coalisés reprend de son côté ses conclusions libératoires. Statuant, le Tribunal, reconnaissant l'intérêt que Kindler et Ce, seuls créanciers intervenus avec des titres faisant contre Nicolet et Cade, peuvent avoir à ce que l'actif de Cade ne soit pas absorbé par les créanciers de Nicolet et Ce, - pro- nonce l'admissibilité de l'intervention de Kindler et Ce. Au rapport de cette sentence, la partie Cade conclut à ce que le Tribunal de commerce du Canton de Fribourg se déclare incompétent pour statuer sur l'action actuelle, et à ce que 350 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. les autorités judiciaires de son domicile étant reconnues compétentes, les créanciers coalisés soient éconduits de leur instance. Par jugement du 3 Avril 1877, le Tribunal de commerce vu les articles 2^e, 40 et 274 du Code de procédure civile: repousse l'exception et admet les conclusions libératoires des créanciers. Cade ayant appelé ce jugement, la Cour d'appel de Fribourg met l'appel à néant par arrêt du 13 Juin suivant. C'est contre cet arrêt que Cade-Monteil a recouru le 21 Octobre 1871 au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise déclarer nulle dit arrêt pour cause de violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Les créanciers coalisés opposèrent au recours dans leur réponse du 22 Novembre suivant, une exception de péremption pour cause de tardivité. Par arrêt du 22 Mars 1878, le Tribunal fédéral écarte l'exception et dit qu'il sera suivi à l'instruction sur le fond de la cause. Le recourant appuie son recours sur les considérations suivantes : Cade-Monteil était incontestablement domicilié à Berne au moment de l'ouverture de l'action qui lui fut intentée par les créanciers coalisés de la masse en faillite de Nicolet et Ce. Il ne pouvait donc être recherché pour une réclamation dont le caractère personnel est pleinement reconnu par les défendeurs au recours devant un autre juge que celui de son domicile. L'arrêt du 13 Juin 1877 proclamant la compétence du Tribunal de commerce de Fribourg pour statuer sur cette réclamation, viole à son préjudice la garantie constitutionnelle de l'art. 59 précité. Cade-Monteil, simple commanditaire de la maison Nicolet et Ce, est en droit de revendiquer personnellement le bénéfice de son jugement pour ce qui touche à la question préjudicielle de savoir si Cade est responsable des dettes de la maison Nicolet et Ce. Cette action une fois vidée à Berne dans un sens contraire à Cade, mais seulement alors, ce dernier- IV. Gerichtsstand.- Gerichtsstand des Wohnortes. N° 64. 351 nier pourrait, cas échéant, être recherché à Fribourg comme membre de la société Nicolet et Cade qui aurait été reconnue responsable des dettes de la maison Nicolet et Ce et qui avait son siège à Fribourg. Dans leur réponse, les créanciers coalisés concluent au maintien des jugements du Tribunal de commerce et de la Cour d'appel et font valoir les moyens ci-après à l'appui de cette conclusion. Il y a lieu tout d'abord d'opposer au recourant une fin de non recevoir tirée de ce qu'il a accepté la juridiction fribourgeoise et que celle-ci est des lors seule compétente en la cause. L'art. 40 du Code de procédure civile veut que le défendeur soit opposé dès l'entrée en cause. L'art. 41 ajoute que le défendeur est traité incidemment et séparément de toute autre question. L'art. 274 répète qu'il devra être soulevé en même temps que la question de suspension, de droit du pauvre, etc., et cela « d'entrée de cause, » soit dans la première dictée au protocole. La violation de cette règle doit avoir pour sanction la reconnaissance du Tribunal devant lequel il a été procédé. Or dans l'espèce le recourant a formellement reconnu la compétence du juge fribourgeois dès l'ouverture de la faillite, en y intervenant lui-même. C'est devant le Juge commissaire de la faillite, lors de l'assemblée de créanciers du 25 Février 1876, que le recourant devait soulever son exception d'incompétence, ce qu'il ne fit point. L'acceptation du for fribourgeois fut renouvelée devant le Tribunal de commerce, à la barre duquel

Cade-Monteil a comparu plusieurs fois avant d'opposer Je declinatoire. Le 26 Juin 1876 Ja competence du Juge fl'ibour- geois dans la cause a ete etabJie par un jugement du Tri- bunal de commerce rendu a l'instance du recourant et execute par lui. Le 26 Fevrier 1877, un nouveau jugement incidentel sur le fond fut rendu: entrant en matiere sur la demande des creanciers tendant au complment de la senten ce pro- noncant la faillite de Nicolet, Cade conclut a ce qu'il soit prononce qu'il y a lieu de suivre au proces conformement aux conclusions prises par les creanciers le 26 Juin. Snr 352 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. cette demande de Cade, les ereanciers furent eondamnes a nouveau a suivre a la eause au fond deja engagee, et ce ju- gement fut confirme par la Cour de eassation. Ce n'est que le 26 Mars, apres l'admission par le Tribunal de l'intervention de Kindler et Ce, que le reeurant souleva enfin le declina- toire. Cade doit etre considere comme ayant reconnu de fait et legalement la competence du J uge fribourgeois, en inter- venant dans la faillite et en plaidant devant ce J uge pendant pres d'une annee S:lns jamais avoir souleve l'exception d'in- eompetence. A supposer que l'acceptation soit prorogation du for ne soit pas admise par le Tribunal federal, les opposants au recours estiment qu'en tous cas le for fribourgeois etait le seul ouvert aux parties, et que l'action intentee actuellement a Cade-Monteil comme membre de la societe Nicolet et Cade ou Nicolet et Ce ne pouvait etre portee devant un autre für que celui de Fribourg. L'art. 24 du Code de procedure civile statue en effet qu' en matiere de socieLe, tant que Ja liquida- tion n'a pas eu lieu, l'action contre les assoeies est intentee devant le Juge ou la societe a son prinicipal etablissement, et que l'action personnelle ou mobiliere d'un tiers eonLre la so- eiete est intentee devant le me me Juge, pendant une annee apres Ja liquidation. 01' dans l' espece l' on se trouve en pre- sence d'une soeiete en nom collectif: l'action introduite n'est autre que l'aclio societatis : la societe constituee par l'acte du 12 Octobre 1871 n'a d'ailleurs jamais ete dissoute Jegale- ment: elle subsiste composee de ses deux membres Nicolet et Cade, qui doivent etre responsables tous deux des preten- tions des creaneiers, et tous denx etre mis en faillite s'ils ne payent pas. L'action actuelle est intervenue le 25 Fevrier 1876, soit moins d'une annee apres la mise en faillite pro- noncee le 29 Novembre t 8io. Avant cette mise en faillite, la societe Nicolet et Cade n'a jamais ete regulierement dissoute: elle a legalement existe jusqu'a cette date, et c' est des lors elle qui est en faillite; c'est contre ses membres que les creanciers sont intervenus, et e'est le Juge sodal qui est le seul competent. Le domieile personnel de Cade a Berne est IV. Gerichtsstand. - Gerichtsstrmd des Wohnortes. N° 64. 353 ainsi indifferent anx creanciers de Cade comme membre de la soeiete Nicolet et Cade. Dans leur replique et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux developpements, leurs conclusions respectives. Staluant sur ces (aits et considerant en droit : 10 Le reconrant, domicilie a Berne, estime qu' en se de- clarant competents ponr connaitre de l'action qui lui est in- tentee po ur faire prononcer sa responsabilite des obligations et dettes de la maison en faillite Nicolet et Ce, les Tribunaux fribourgeois ont commis une violation de rart. 59 de la Con- stitntion federale, statuant que POIll' reclamations person- nelles, le debiteur solvable ayant domicile en Suisse doit etre recherche devant le Juge de son domieile. 20 Il Y a lieu de statuer d'abord sur la fin de non recevoir opposee par les creanciers coalises, et de rechercher si par ses agissements et procedes en la cause, anterieurs au de- clinatoire par lui souleve, le recourant ne doit pas etre repute avoir adhere an for fribourgeois, et renonce par la meme a se prevaloir dn benefice de l'art. 59 qu'il invoque aujourd'hui. 3° Cette question doit recevoir une solution affirmative. On ne peut, il est vrai, admettre avec les dMendeurs au re- cours que le declinatoire doive, sous peine de deeheance, etre souleve prealablement a toutes autres questions prelimi- naires, telles que celles relatives an

benefice du pauvre, a la legitimation des parties et a Ja recusation dn Juge. Telle n'est point la portee de l'art. 40 du Code de procednre eivile fribourgeois, mis en rapport avec les dispositions precises de l'art. 274 du meme Code. On ne saurait done pretendi'e que, par le seul fait d'avoir somme les creanciers coalises a se legitimer, le reconrant, dMendeur a l'action que ces derniers lili intentaient, ait renonce a se prevaloir de l' exceptioll d'incompetence des Tribunaux de Fribourg. Une semblable rr,nonciation ne resulte evidemment pas davantage de l'in- tervention de Cade dans Ja faillite Nicolet et Ce, a titre de creancier de cette masse : cette mesure conservatoire de droits pretendns acquis contre la dite masse n'impliquait aucunement, de la part du recourant, la reconnaissance du 354 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. meme for relativement a l'action qui lui a ele plus tard in- tentae par les creanciers coalises. 11 en est autrement des autres procedes du recourant en la cause. Daus la seance du Tribunal decommerce du 26 Juin 1.876 deja, ainsi que dans celle du 26 Fevrier 1.877, le recourant a conclu (a ce qu'il soit dit et prononce que, la » la demande reconventionnelle des creanciers primant loutes » autres questions soil liquidee avant tout }) et ({ qu'i~. y a » lieu de suivre au proces conformement aux premieres » conclusions prises par les acteurs; }) dan~ .la seance ~u 2~ Mars 1.877 le conseil du recourant a postlvement deeIare « entrer e~ matiere sur la suite de cause. » Enfin Cade--~Ion teil a adhere a l'intervention de Kindler et Ce au proces actuel. Une intervention semblable ne peut, aux termes de l'art. 64 du Code de procedure precite, avoir lieu de la part d'un tiers que dans un proces au fond pen~::tn~ entre .d'au~ tres parties, et a condition que l'intervenant JustIfie aVOLr ({ a la cause }) un interet suffisant : or l'adhesion de Cade a une semblable intervention doit d'autant plus etre envisagee comme un procede au fond, que les conclUsions de Kin?l.e~ et Ce - tendant a exonerer Cade de toute responsablite touchant la faillite Nicolet et Ce, et a restreindre cette res- ponsabilite a la seule period~ anterieure. au 1er N?vembre 1874, appartenant a la gestIOOn des a~aIres d~ ~Icolet e! Cade - visaient le meme but que celm poursuIVI par Cade lui-m~me, et etaient destinees a sauvegarder des interets identiques. Tous ces actes de procedure doivent etre consideres comme reconnaissance de la oempetence des Tribunaux fribourgeois. 4° Dans eette position, Cade peut d'autant moins se plaindre de la portee attribuee c.i-d,ess~s a ses ~rocede~, qu'il lui eilt suffi, pour se mettre a l abrI de cette mterpre- tation, d'opposer le declinatoire lors des conclusions prises contre lui par les creanciers coalises dans la seance du 26 Juin 1876. Ne l'ayant point fait, et ayant au contraire, dans ceUe seance meme, coneIn a ce qu'il soit proeede plus outre sur ces conclusions devant le Tribunal de commerce de Fri- IV. Gerichtsstand. - Provokation. N° 65. 355 bourg, il est mal venu a contester aujourd'hui nn für gu'il a implicitement reconnu pendant pres d'une annee et durant cinq seances consecutives. Les resel'ves generales que Cade ajoutait regulierement a ses procedes, teUes que ({ le dMendeur se reserve ses exeeptions » ou « sans entrer en matiere sur le fond, }) ne sau- raient etre prises en eonsideration, puisqu'elles ont ete tou- jours accompagnees ou suivies d'actes contraires, qui laur enLevent toute signification. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 2. Provokation. - Provocation. 65. Utt~eH i)om 12. 3uni in Ga~en ~Ho~. A. 3m Zaufe be~ i)otigen 3af)reß tlerfaufte llfbraf)am IDle~er ~ro~ in ,8üti~ ein H~m gef)iiirtge~ tn Zengnau, stanton llfargau, befinbn~e~ ~auß. @emäU § 520 Des aarg. burg. @ef. m" b>el-er 6eftimmt, bau, IUenn 3emanb ben gröBern ~f)eilleiner in einem @emetnbsbanne Hegenben Ziegenfet;aftern tleräul3ern IUolle, baß beabfiet;tigte @ef~äft \)or ber ~ertigung im ~mtßblatte öffentlicb, befannt gema~t IUerben muffe unb Die ~ertt9ung erft erfolgen burfe, menn fämmtli~e angemelbeten ~orbetUngen besaf)U ODer fiet;er gefteUt feien, fanb bie

~ubmatiolt be~ tlo m ffiefurrenten <tbgefd)offenen staufes jlatt un'D eß melbete tnnert ber angefe~. ten ~rift ber Gof)n bes ffieturrenten, -Siaaf mioet; in @ {att· felben, eine ~orberung \)on 1 000 ~r. an. ffiefurrent beft:,ttt biefie ~or'Derung, be~onirte aber, um bie ~erti9ung ~u ermog· liet;en, beim ~ertigungßaftuariat Zengnau eine Dbligation \)~n 1000 ~r. ber ,8üret;er stantonaHianf unD fleUte fobann betm ?Beöirf~geriet;t~%,räfibtum ,8uröaet; baß meget;ren, bat 'Dem -Sfaaf ?Bloet; eine ~tift angefeßt IUerbe, um fiet; buret; ,8eugnifi be~ me·

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.